

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES

29 rue de Sarre
57000 Metz

V/REF :

N/REF : 2015 B 6 / 2015-A-49

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 06/01/2015, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 07/11/2014

Liste des souscripteurs en date du 08/11/2014

Acte sous seing privé en date du 08/11/2014

- Constitution

Concernant la société

MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES

Société par actions simplifiée

29 rue de Sarre

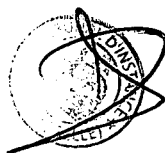
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-49 le 06/01/2015

R.C.S. METZ TI 808 700 330 (2015 B 6)

Fait à METZ le 06/01/2015,

LE GREFFIER



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE DE METZ ST. JULIEN 20 LA TANNERIE 57070 ST JULIEN LES METZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

M. TAHRAOUI Elhadj, représentant de la société MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 RUE DE SARRE 57070 METZ, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M. TAHRAOUI Elhadj
Nombre d'actions : 50
Somme versée : 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33309 20519602 64


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 novembre 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

 **Est**
Agence St Julien les Metz
20 La Tannerie
Tél : 0820 82 14 19

MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES

SASU au capital de 500 Euros

29 RUE DE SARRE

57000 METZ

Liste des souscripteurs :

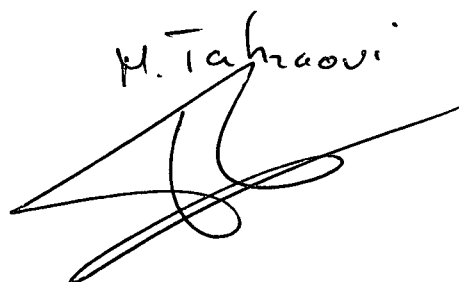
M.Tahraoui elhadj 50 actions souscrites pour un total de 500 euros
64 rue saint bernard
57000 metz

Certifié exacte, sincère et véritable par M.TAHRAOUI actionnaire unique de la société MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES, SAS en cours d'immatriculation

Fait à metz,

Le 8 novembre 2014

En 5 exemplaires

M. Tahraoui


2015/1A149



06/01115

Dear Sir,
I am writing to you regarding the
subject of the course. I am
interested in the course and
would like to know more about it.

Thank you for your time.

I am writing to you regarding the
subject of the course. I am
interested in the course and
would like to know more about it.

I am writing to you regarding the
subject of the course. I am
interested in the course and
would like to know more about it.

Thank you for your time.

MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES

STATUTS

SASU au capital de 500 Euros

29 RUE DE SARRE

57000 METZ

Le soussigné :

Monsieur TAHRAOUI, née le 19 aout 1981 à Metz (France), de nationalité française, et domicilié

Au 64 rue saint Bernard à Metz 57000 établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

- La société a pour objet le nettoyage des bâtiments correspondant au code ape 8122z ainsi que les débarras et déposes ainsi que l'ensemble des services associés à sa branche d'activité de façon complémentaires à sa démarche de fonctionnement initiale ou ponctuelle.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement en France ou à l'étranger

TE

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES ».

Le sigle commercial est : « 2ME »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 29, rue de sarre à Metz 57000. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants

Monsieur Tahraoui Elhadj : 500,00 €

Soit une somme en numéraire de 500,00 € (cinq cent Euros), correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de sa totalité soit 500,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 500 Euros, réparti en 50 actions de 10,00 Euros, chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues

TÉ

par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Il – la réduction de capitale est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du

titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par le **Président M.TAHRAOUI ELHADJ**

Le Président de la société est élu par majorité simple par de l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,

l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes s'il en est nommé un présente un rapport, sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication

at

électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent demander l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en

At

assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur TAHRAOUI ELHADJ.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA

SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société,

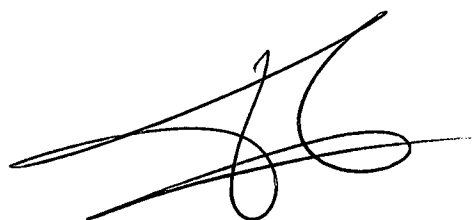
lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Metz en 5 exemplaires, le 8 novembre 2014

M. Tahraoui le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'M. Tahraoui'.

2015/1A/49



06/01/15